



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**DELEGATION GENERALE A LA
PROTECTION SOCIALE ET A LA
SOLIDARITE NATIONALE
RAPPORT FINAL**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 30 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1078



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final de la Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 1 143 583 998.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 100% soit XOF 1 143 583 998. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la mise en place de la Commission des Marchés (CM) de la DGPSN au titre de la gestion 2015. En effet, la CM a été mise en place par décision n°000006 CAB-PR/DGPSN du 09 mars 2015 signé par le Délégué Général, alors que les copies de l'acte devrait être transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier ;
- ✓ La DGPSN a mis en place une Cellule de Passation des Marchés par décision n°000005 CAB-PR/DGPSN du 09 mars 2015 signé par le Délégué Général. Toutefois, la décision fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur : décret n°2011-1048 portant code des marchés publics et l'arrêté 12783 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

- ✓ La cellule de Passation des Marchés de DGPSN n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractes ;
- ✓ La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la DGPSN a été tardive (le Soleil du 26 janvier 2015), alors que l'AGPM doit être publié au plus tard le 15 janvier ;
- ✓ Le cycle passation des marchés du manuel de procédures de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'est pas à jour par rapport au Code des Marchés Publics (décret n°2014 -1212 du 22 septembre 2014) ;
- ✓ Non reversement de la quote-part ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Retard dans l'exécution du marché : Achat de riz local en trois lots : lots 1 et 2 attribué à SOCOMI SUARL pour un montant de 480 500 000 FCFA TTC. Le contrat prévoit une livraison dans les 15 jours après notification du marché. La notification a été faite le 14 juillet 2015 et la livraison est intervenue le 30 décembre 2015, soit un retard de cinq (05) mois ;
- ✓ Absence d'attestations de service fait de l'attributaire PRESS HIGH TECH du marché : Achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots : lot 1 pour un montant de 72 500 000 FCFA TTC, prouvant qu'il a réalisé deux marchés similaires au cours des 5 dernières années tel que demandé dans le dossier d'appel d'offres ;
- ✓ Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats de DRP restreintes ;
- ✓ Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité Nationale s'est moyennement conformée aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de DGPSN	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Manuel de procédure	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	29
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes des dossiers d'appels d'offres par l'AC	30

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DGPSN	Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante de nous remettre tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres ...). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. .

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat avec ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

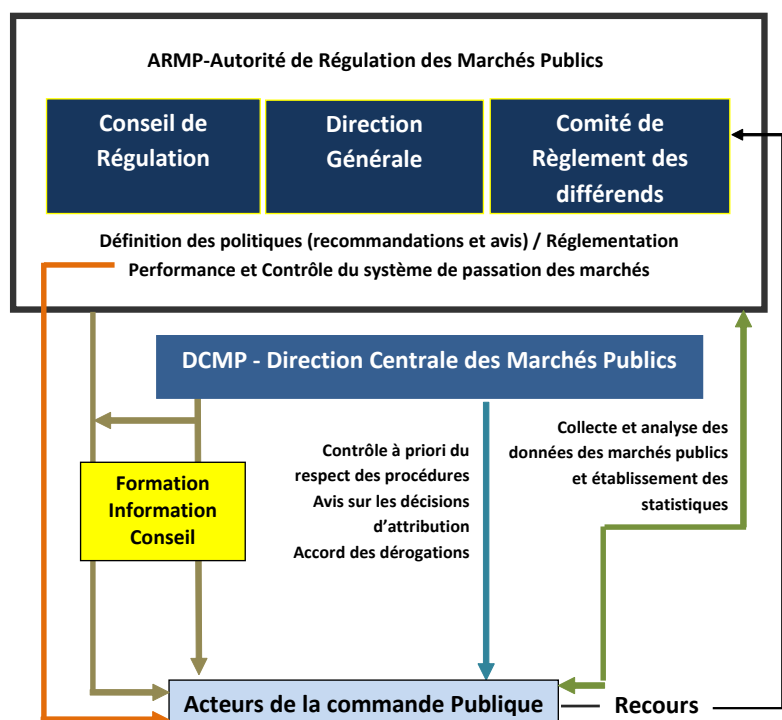
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



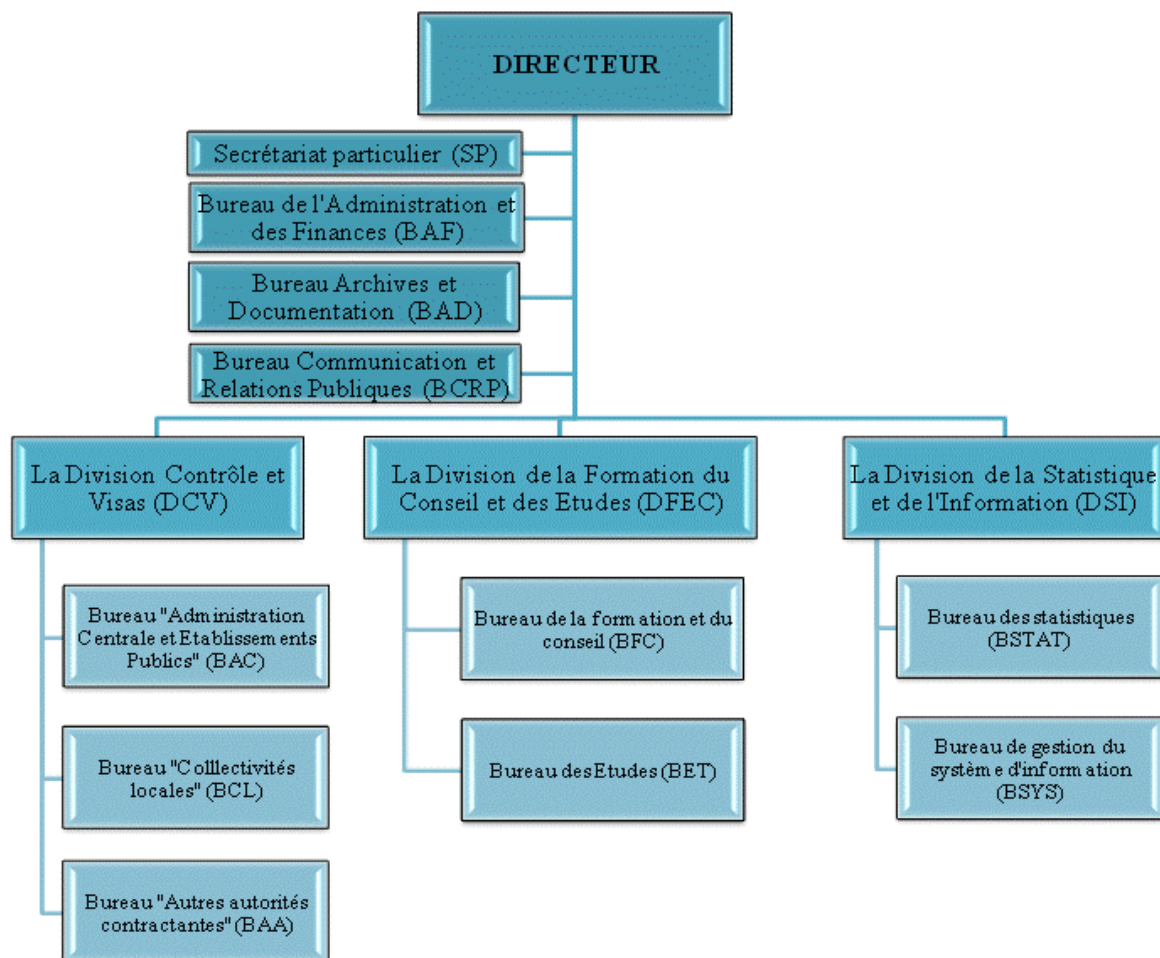
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de DGPSN

La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) est une administration de mission dotée d'une autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Président de la République.

La DGPSN a son siège à Dakar. Elle peut disposer d'antennes territoriales.

La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale a pour missions principales :

- ✓ d'assister le Président de la République dans la définition de la politique en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- ✓ d'impulser et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- ✓ de coordonner la stratégie nationale de protection sociale ;
- ✓ de participer à la prospective, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- ✓ de coordonner toutes les politiques publiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
- ✓ de contribuer à l'identification et à la mobilisation des ressources destinées à financer la politique de l'Etat dans ces domaines.

A ce titre, elle :

- contribue, en relation avec les administrations et les partenaires concernés, à la définition des orientations relatives à la politique de protection sociale et de solidarité nationale ;
- coordonne :
 - la mise en œuvre des politiques de protection sociale et de solidarité nationale définies par le Président de la République ;
 - la mise en place du dispositif fonctionnel de la caisse autonome de protection sociale universelle ;
 - tous les projets et programmes en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
- met en place un dispositif fonctionnel de création, de promotion et de coordination des mutuelles sociales en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- collecte les ressources issues des dons, subventions et legs ainsi que celles de la coopération bilatérale et multilatérale destinées à soutenir les couches vulnérables et les familles démunies ;
- facilite la mise en synergie des interventions dans le cadre de la protection sociale et de la solidarité nationale ;
- facilite l'accès des populations défavorisées et démunies aux infrastructures sociales humanitaires de base, notamment aux logements et autres services sociaux ;
- participe, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la conception, la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques d'éradication de la pauvreté.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés (CM) de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale au titre de la gestion 2015. En effet, la CM a été mise en place par décision n°000006 CAB-PR/DGPSN **du 09 mars 2015** signé par le Délégué Général en violation de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que les copies de l'acte mettant en place la CM doivent être transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le **05 janvier de chaque année**.

En outre, nous ne disposons pas de la preuve de la transmission de la copie de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale a mis en place une Cellule de Passation des Marchés par décision n°000005 CAB-PR/DGPSN **du 09 mars 2015** signé par le Délégué Général conformément l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la décision fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur : décret n°2011-1048 portant code des marchés publics et l'arrêté 12783 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

En outre, nous ne disposons pas de la preuve de la transmission de la copie de la Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la DGPSN n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2015 en violation de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la DGPSN a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2015 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la DGPSN a été tardive (le Soleil du 26 janvier 2015). Selon l'article 06 du Code des Marchés Publics, l'Avis général doit être publié au plus tard le 15 janvier.

3.1.6 Archivage des dossiers

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant l'archivage des dossiers de marchés de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Manuel de procédure

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale dispose d'un manuel de procédures. Toutefois, il n'est pas à jour par rapport aux dispositions du décret n°2014 -1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

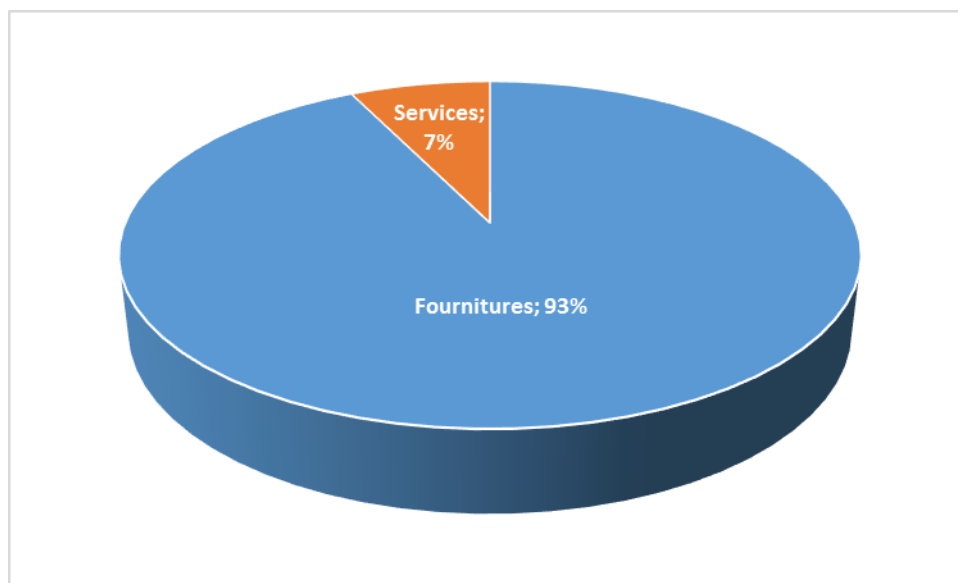
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	7	813 398 004	7	813 398 004	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	122 780 000	1	122 780 000	100%	100%
Avenant	1	62 948 450	1	62 948 450	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	9	144 457 544	9	144 457 544	100%	100%
TOTAL	18	1 143 583 998	18	1 143 583 998	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 93 % de marchés de fournitures pour un montant de 1 060 121 183 FCFA TTC ;
- 07% de marchés de services pour un montant de 83 462 815 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points relevés par la mission se présentent par marchés comme suit :

- Achat de riz local en trois lots : lots 1 et 2 attribué à SOCOMI SUARL pour un montant de 480 500 000 FCFA TTC ;
- Achat de riz local en trois lots : lot 3 attribué à Complexe Sentou Indi (C.S.I Suarl) pour un montant 90 000 000 FCFA TTC ;
- Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non publication de l'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- Retard dans l'exécution du marché. Le contrat prévoit une livraison dans les **15 jours après notification** du marché. La notification a été faite **le 14 juillet 2015** et la livraison est intervenue le **30 décembre 2015**, soit un retard de cinq (05) mois. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points relevés par la mission se présentent par marchés comme suit :

- Acquisition de véhicules et de motos en trois lots : lots 1 et 2 attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 84 046 000 FCFA TTC ;
- Acquisition de véhicules et de motos en trois lots : lot 3 attribué à La Sénégalaise de l'Automobile pour un montant de 17 610 584 FCFA TTC ;
- Acquisition de matériels informatiques attribué à OUMOU INFORMATIQUE SUARL pour un montant de 43 741 420 FCFA TTC ;
- Achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots : lot 1 attribué à PRESS HIGH TECH pour un montant de 72 500 000 FCFA TTC ;
- Achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots : lot 2 attribué à Palais de l'Embouche et de la Viande pour un montant de 25 000 000 FCFA TTC ;
- Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non publication de l'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.
- Achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots : lot 1 attribué à PRESS HIGH TECH pour un montant de 72 500 000 FCFA TTC ;
- Absence d'attestations de service fait de l'attributaire PRESS HIGH TECH prouvant qu'il a réalisé deux marchés similaires au cours des 5 dernières années tel que demandé dans le dossier d'appel d'offres.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

- Acquisition de matériels roulants au profit du Commissariat à la Sécurité Alimentaire en trois lots : lots 1 et 2 attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 122 780 000 FCFA TTC ;
- Absence de l'avis d'attribution provisoire.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

- Non applicable

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

- Non applicable

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les points relevés sur les Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

- Absence des lettres de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus en violation de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;
- Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

- Non applicable

3.2.9 Avenants

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant l'avenant suivant :

- Assurance maladie du personnel du Commissariat à la Sécurité alimentaire attribué à CNART ASSURANCES pour un montant de 62 948 450 FCFA TTC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Il n'a pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf. rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Il n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Le marché ci-après a été sélectionné pour l'inspection physique :

- Acquisition de matériels informatiques attribués à OUMOU INFORMATIQUE SUARL pour un montant de 43 741 420 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et /ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Il n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel informatique livré.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été noté dans la mise en place de la Commission des Marchés (CM) de la DGPSN au titre de la gestion 2015. En effet, la CM a été mise en place par décision n°000006 CAB-PR/DGPSN du 09 mars 2015 signé par le Délégué Général. En outre, nous ne disposons pas de la preuve de la transmission de la copie de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP.	Nous recommandons à la DGPSN mettre en place la CM et transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année en vertu de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	<i>La copie de la Commission a été transmise à la DCMP. Cette dernière l'exige au même titre que la copie de la Cellule, du PPM, et des chartes de transparence.</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires, toutefois nous n'avons pas obtenu la preuve de transmission de la copie à la DCMP et à l'ARMP.</i>
2	La DGPSN a mis en place une Cellule de Passation des Marchés par décision n°000005 CAB-PR/DGPSN du 09 mars 2015 signé par le Délégué Général. Toutefois, la décision fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur : décret n°2011-1048 portant code des marchés publics et l'arrêté 12783 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. En outre, nous ne disposons pas de la preuve de la transmission de la copie de la Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP.	Nous recommandons à la DGPSN de suivre l'évolution de la réglementation en matière de marchés publics en considérant les textes en vigueur. Par ailleurs, veiller à la transmission de la copie de l'acte mettant en place la CPM à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Nous en prenons acte.</i> <i>La copie de la cellule a été transmise à la DCMP en même temps que la copie de la Commission et celles des chartes de transparence.</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires, toutefois nous n'avons pas obtenu la preuve de transmission de la copie à la DCMP et à l'ARMP.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	La cellule de Passation des Marchés de DGPSN n'a pas produit les rapports trimestriels.	Nous recommandons à la CPM de produire les rapports trimestriels sur la passation des marchés de DGPSN en vertu de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractes.	<i>Nous en prenons acte.</i>
4	La cellule de Passation des Marchés de DGPSN n'a pas produit le rapport annuel.	Nous recommandons à la CPM de produire le rapport annuel sur la passation des marchés de la DGPSN en vertu de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractes.	<i>Nous en prenons acte.</i>
5	La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés de la DGPSN a été tardive (le Soleil du 26 janvier 2015).	Nous recommandons à la DGPSN de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier en vertu de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	<i>Nous en prenons acte.</i>
6	La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons à DGPSN de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés.	<i>Les fournisseurs agréés ont été classés manuellement.</i>
7	Le cycle passation des marchés du manuel de procédures de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'est pas à jour par rapport au Code des Marchés Publics (décret n°2014 -1212 du 22 septembre 2014).	Nous recommandons une mise à jour des procédures de passation des marchés du manuel de DGPSN.	<i>Nous en prenons acte.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8	Nous n'avons pas obtenu la situation de la vente des DAO pour nous assurer du reversement de la quote-part ARMP.	Nous recommandons à DGPSN de verser à l'ARMP sa quote-part (50% de la vente) de la vente des dossiers d'appel d'offres conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Au niveau de la Cellule de Passation des marchés nous avons un registre prouvant tous les dépôts des ventes des dossiers d'appel d'offres à la Banque avec les bordereaux de dépôt des marchés concernés.</i>
AOO			
1	Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;	Nous recommandons à DGPSN de transmettre aux soumissionnaires les PV d'ouverture des offres en vertu de l'article 67 du CMP.	<i>Les PV d'ouverture sont souvent transmis aux soumissionnaires par voie électronique.</i>
2	Retard dans l'exécution du marché : Achat de riz local en trois lots : lots 1 et 2 attribué à SOCOMI SUARL pour un montant de 480 500 000 FCFA TTC. Le contrat prévoit une livraison dans les 15 jours après notification du marché. La notification a été faite le 14 juillet 2015 et la livraison est intervenue le 30 décembre 2015, soit un retard de cinq (05) mois.	Nous recommandons à la DGPSN de veiller au respect des délais d'exécution des marchés. Sinon, d'appliquer les pénalités de retard.	<i>Effectivement le contrat prévoit une livraison dans les 15 jours après notification du marché pour que le fournisseur puisse prendre toutes les dispositions nécessaires par contre la livraison se fait en fonction des besoins de la DGPSN et de l'espace de stockage.</i>
3	Absence d'attestations de service fait de l'attributaire PRESS HIGH TECH du marché : Achat de bétail pour les cérémonies religieuses en deux lots : lot 1 pour un montant de 72 500 000 FCFA TTC, prouvant qu'il a réalisé deux marchés similaires au cours des 5 dernières années tel que demandé dans le dossier d'appel d'offres.	Nous recommandons à la DGPSN de veiller au respect des critères d'évaluation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.	<i>Nous en prenons acte.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Non publication de l'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à DGPSN de veiller à la publication définitive des marchés attribués sur le portail officiel des marchés publics.	<i>Nous en prenons acte.</i>
AOR			
1	Absence de l'avis d'attribution provisoire du marché : Acquisition de matériels roulants au profit du Commissariat à la Sécurité Alimentaire en trois lots : lots 1 et 2 attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 122 780 000 FCFA TTC.	Nous recommandons à la DGPSN de publier l'avis d'attribution provisoire en vertu de l'article 84 du Code des Marchés Publics.	<i>La publication a été faite sinon nous ne pouvions ni pas continuer la procédure avec la DCMP qui exige ce document. Il y a certainement eu un problème d'archivage.</i>
DRP Restreintes			
1	Absence des lettres de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus en violation de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à DGPSN d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre en vertu de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP.	<i>Nous en prenons acte.</i>
2	Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats.	Nous recommandons à la DGPSN de prévoir des pénalités de retard dans les contrats de marchés.	<i>Nous en prenons acte.</i>
3	Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons à DGPSN de communiquer à la DCMP les DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	<i>Nous en prenons acte.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'a pas fait l'objet de revue antérieure diligentée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres Restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place de la CM	-		-	-	-	100%
Absence de la preuve de transmission de l'acte mettant en place la CM à la DCMP et à l'ARMP ;	-		-	-	-	100%
Absence de la preuve de transmission de l'acte mettant en place la CPM à la DCMP et à l'ARMP	-		-	-	-	100%
Non production des rapports trimestriels	-		-	-	-	100%
Non production du rapport annuel	-		-	-	-	100%
Absence de la situation de la vente des DAO	-		-	-	-	100%
Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires	07		-	-	07	100%
Non publication de l'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics	07		-	-	07	100%
Non-respect des délais d'exécution des marchés	1	-	-	-	07	14%
absence d'avis d'attribution provisoire	-	1	-	-	01	14%
Absence de lettre de notification de rejet	-	-	-	09	09	100%
Absence de clause de pénalité de retard.	-	-	-	09	09	100%
Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	-	-	-	09	09	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes des dossiers d'appels d'offres par l'AC

La Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale n'a pas mis à notre disposition la situation de la vente des DAO pour nous assurer du reversement de la quote-part ARMP (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).